

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 30 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 102 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Marylène BONFILLON - Stéphanie BRAISE - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Betty CARVOU - Philippe CHARRIN - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOL - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Patrick GRIMALDI - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Pierre LAGET - Philippe LEANDRI - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Sandrine MAUREL - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Didier PARAKIAN - Anne-Laurence PETEL - Jocelyne POMMIER - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Michel ROUX - Laure ROVERA - Franck SANTOS - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par Julie ARIAS - Michel AMIEL représenté par Sophie CHAVE - Mireille BALLETTI représentée par Emilie CANNONE - Moussa BENKACI représenté par Sylvaine DI CARO - François BERNARDINI représenté par Patrick GRIMALDI - André BERTERO représenté par Anne REYBAUD - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA représentée par Jean-Pascal GOURNES - Sarah BOUALEM représentée par Pierre LAGET - Doudja BOUKRINE représentée par Lydia FRENTZEL - Valérie BOYER représentée par Bruno GILLES - Joël CANICAVE représentée par Pierre HUGUET - Martin CARVALHO représenté par Jean-Pierre SERRUS - Eric CASADO représenté par Claudie MORA - Jean-Pierre CESARO représenté par Marylène BONFILLON - Saphia CHAHID représentée par Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Emmanuelle CHARAFE représentée par Gerard GAZAY - Jean-Marc COPPOLA représenté par Olivia FORTIN - Bernard DEFLESSELLES représenté par Alexandre DORIOL - Bernard DESTROST représenté par Jean-Pierre GIORGI - Vincent DESVIGNES représenté par Fabrice POUSSARDIN - Cédric DUDIEUZERE représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Chantal GARCIA représentée par Guy BARRET - Eric GARCIN représenté par Romain BUCHAUT - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Franck SANTOS - Hervé GRANIER représenté par Daniel GAGNON - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Frédéric GUELLE représenté par Didier PARAKIAN - Sophie GUERARD représentée par Eric SEMERDJIAN - Frédéric GUINIERI représenté par Georges CRISTIANI - Prune HELFTER-NOAH représentée par Perrine PRIGENT - Nicolas ISNARD représenté par David YTIER - Sophie JOISSAINS représentée par Marc FERAUD - Nicole JOULIA représentée par Vincent GOYET - Philippe KLEIN représenté par Michel ROUX - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE

représenté par Sandrine MAUREL - Vincent LANGUILLE représenté par Betty CARVOU - Maxime MARCHAND représenté par Yannick GUERIN - Marie MARTINOD représentée par Didier REAULT - Véronique MIQUELLY représentée par Laure-Agnès CARADEC - Yves MORAINÉ représenté par Sabine BERNASCONI - Pascale MORBELLI représentée par Loïc GACHON - Lourdes MOUNIEN représentée par Patrick AMICO - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Grégory PANAGOUDIS représenté par Anne-Laurence PETEL - Patrick PAPPALARDO représenté par Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Benoît PAYAN représenté par Marie BATOUX - Roger PELLENC représenté par David GALTIER - Christian PELLICANI représenté par Laure ROVERA - Philippe PIGNON représenté par Philippe LEANDRI - Catherine PILA représentée par Solange BIAGGI - Henri PONS représenté par Martine VASSAL - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Denis ROSSI représenté par Marion BAREILLE - Alain ROUSSET représenté par Sophie AMARANTINIS - Isabelle ROVARINO représentée par Daniel AMAR - Michel RUIZ représenté par Jean-François CORNO - Laurence SEMERDJIAN représentée par Claude FERCHAT - Aïcha SIF représentée par Jean-Marc SIGNES - Francis TAULAN représenté par Stéphanie BRAISE - Guy TEISSIER représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Anne VIAL représentée par Hervé MENCHON - Ulrike WIRMINGHAUS représenté par Julien BERTEI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Kayané BIANCO - Linda BOUCHICHA - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Romain BRUMENT - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Mathilde CHABOCHE - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-Jacques COULOMB - Robert DAGORNE - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Monique FARKAS - Gérard FRAU - Agnès FRESCHÉL - Samia GHALI - Magali GIOVANNANGELI - Philippe GRANGE - Sophie GRECH - Jean-Christophe GRUVEL - Claudie HUBERT - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Vincent KORNPROBST - Anthony KREHMEIER - Michel LAN - Éric LE DISSES - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Remi MARCENGO - Régis MARTIN - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Yannick OHANESSIAN - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Patrick PIN - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Dona RICHARD - Pauline ROSSELL - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Paul SABATINO - Florian SALAZAR-MARTIN - Valérie SANNA - Jean-Yves SAYAG - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Marcel TOUATI - Catherine VESTIEU - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ali YATSOU - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Gérard AZIBI à 9h26 - Jean-Marc SIGNES à 9h37 - Marie BATOUX à 9h40 - Audrey GARINO à 9h40 - Perrine PRIGENT à 9h40 - Sophie ARRIGHI à 9h46 - Eléonore BEZ à 9h46 - Roger GUICHARD à 9h47 - Christophe GONZALEZ à 9h47 - Didier PARAKIAN à 9h47 - Jean-Baptiste RIVOALLAN à 9h47 - Arnaud KELLER à 9h47 - Bernard MARANDAT à 9h47.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-012-18216/25/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Approbation de la modification n° 4

118968

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Lors de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La procédure de modification n°4 de Port-Saint-Louis-du-Rhône s'inscrit dans ce cadre juridique et institutionnel.

Par courrier de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et par délibération de l'ancien Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence a été saisi en vue de l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Le Conseil de Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette procédure par délibération n° URBA-018-12109/22/CM du 30 juin 2022.

Par arrêté n 22/262/CM du 8 septembre 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit la procédure de modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ce projet de modification consiste à :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUEa d'une superficie de 128 hectares, située dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), en vue de l'extension de la zone d'activité logistique de Distriport, afin d'y développer une offre d'entrepôts de grande capacité.
- Inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur.

Les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme concernées par cette modification sont :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (Pièce 4) ;
- Les documents graphiques (Pièce 5) ;
- Le règlement écrit (Pièce 6).

1. Le projet Distriport :

L'extension de Distriport sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), Établissement Public de l'État à caractère Industriel et Commercial (EPIC). Cette extension s'inscrit dans le cadre des Orientations d'Aménagement de la ZIP de Fos (OAZIP 2040), élaborées conjointement avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet répond aussi à des raisons impératives d'intérêt public majeur puisqu'il s'inscrit d'une part dans la Stratégie Nationale Portuaire, adoptée le 22 janvier 2021 et d'autre part, dans la stratégie nationale « France Logistique 2025 ». En effet, le projet permettra le développement de la logistique fret du 1^{er} port de France, nécessaire à la souveraineté nationale en matière d'approvisionnements. Sa désignation en tant que projet d'envergure nationale ou européenne corrobore également son intérêt public majeur.

Le projet constitue également un axe générateur de valeur pour le territoire métropolitain avec la création d'environ 900 emplois directs et un investissement de l'ordre de 330 millions d'euros. Le projet permettra l'amélioration de la compétitivité du Port et de la chaîne logistique métropolitaine.

Le secteur du projet apparaît comme le plus approprié pour réaliser de nouvelles activités logistiques notamment du fait de l'efficacité des flux multimodaux de desserte, des besoins d'infrastructures de desserte et des synergies envisageables avec leur environnement économique. Il n'existe donc pas de solutions alternatives à ce secteur.

Enfin, le projet d'extension de Distriport a été désigné comme Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE), par arrêté ministériel du 31 mai 2024. La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) emportée par les PENE est dans ce cas mutualisée au niveau national. Ainsi, la consommation d'ENAF induite par l'extension de Distriport ne sera pas décomptée au niveau du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain, ni au niveau du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Istres Ouest Provence.

Par délibération n° URBA-004-13031/22/CM du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a justifié l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme. Cette ouverture à l'urbanisation vise à permettre l'extension de la plateforme logistique Distriport.

2. La démarche environnementale :

Au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale lorsqu'elle estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Compte tenu de la nature du projet et de la sensibilité environnementale du site, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'engagement une évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'évaluation environnementale a conclu que le projet de modification aura des incidences notables sur le site Natura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône », malgré la mise en œuvre de mesures de réduction et d'évitement des impacts environnementaux. Ainsi, au sein de la zone 2AUEa de 128 hectares prévus pour l'extension, 29 hectares de zones humides seront évités et maintenus en état naturel. De plus, le projet s'accompagnera de mesures de réduction, avec la récupération des eaux pluviales de toiture et leur traitement sanitaire, la mise en place d'ombrières et de panneaux photovoltaïques et la réalisation de zones de stationnement perméables. Enfin, le projet s'accompagnera de la renaturation de 6 hectares zones humides dégradées situées à proximité du site, en compensation de la destruction de 6 hectares de zones humides, permettant de maintenir la cohérence du site Natura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône ».

Conformément à l'article L. 414-4 (VII) du Code de l'Environnement, lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. De plus, la Commission Européenne va en être tenue informée.

Au regard de l'absence de solutions alternatives et des mesures de compensation proposées, la Métropole Aix-Marseille-Provence donne son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pour le projet d'extension de Distriport.

Enfin, conformément au Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale a été soumise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui a rendu son avis délibéré n°2024APACA42/3751 le 12 septembre 2024.

Dans cet avis assorti de recommandations, la MRAe précise que le secteur de projet est majoritairement composé de zones humides abritant une faune et une flore à très forte valeur patrimoniale. La MRAe estime que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ne sont pas suffisantes. La MRAe indique que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée et recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques induits par la réalisation du projet.

Conformément à l'article R. 123-8-I-c) du Code de l'Environnement, un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe a été joint au dossier soumis à enquête publique.

Il est en particulier souligné que l'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU a conduit à éviter 29 hectares de zones humides et s'accompagne de mesures de réduction et de compensation, avec notamment la renaturation de 6 hectares de zones humides dégradées. La démarche itérative de la séquence « éviter – réduire – compenser » a été pleinement appliquée dans le cadre de la modification du PLU. Le rapport sur les incidences environnementales contient donc les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et du degré de précision du projet de modification du PLU, conformément à l'article L122-6 du Code de l'Environnement. Les impacts seront à préciser lors l'étude d'impact qui sera réalisé pour l'autorisation du projet (Articles L.122-1 et L.122-3-4 du Code de l'Environnement), en prenant en compte les mesures proposées lors de l'évaluation environnementale.

3. La concertation et l'enquête publique :

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation dont les objectifs et les modalités ont été définies par le Conseil de la Métropole par délibération n° URBA-013-14314/23/CM du 29 juin 2023.

La concertation s'est déroulée du 3 août 2023 au 31 janvier 2024 inclus. Par la délibération n° URBA-005-16083/24/CM du 18 avril 2024, le Conseil de la Métropole a tiré le bilan de la concertation. Ce bilan a été joint au dossier d'enquête publique. Pour rappel, une seule contribution a été déposée durant la concertation. Il s'agit d'une information de RTE (Réseau de Transport d'Electricité), rappelant les servitudes I4 liées au réseau RTE, qui ne concernent pas directement la modification N°4 du PLU.

Le dossier de modification n° 4 a été notifiés aux personnes publiques associées en juin 2024.

Les avis émis par les personnes publiques associées sont au nombre de 3 et se répartissent de la manière suivante :

- 2 avis favorables : l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CMAR PACA) et l'avis de la Chambre Départementale de Commerce et d'Industrie Pays d'Arles (CCI Pays d'Arles).
- 1 avis favorable assorti de 2 réserves : l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13).

Les 2 réserves de la DDTM sont les suivantes :

- L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée de la manière suivante : Déterminer précisément les besoins en termes de compensation, en quantifiant les pertes écologiques et démontrer le caractère dégradé des sites de compensation proposés et du gain de biodiversité obtenu.
- Des mesures suffisantes de compensation doivent être prises et traduites dans les pièces opposables du PLU, en réponse à l'atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône » identifiée dans l'étude d'incidence. Une augmentation de la superficie des secteurs d'évitement pourrait également permettre de réduire les incidences de la modification n°4 sur le site Natura 2000.

Un mémoire en réponse aux réserves exprimées par la DDTM a été joint au dossier de l'enquête publique. Il reprend les éléments du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Par décision n° E24000099/13 du 18 novembre 2024, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Frédéric ALLAIN en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Par arrêté n° 24/640/CM du 13 décembre 2024, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a ouvert une enquête publique sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône et en a défini l'organisation. L'enquête publique s'est tenue du 10 janvier au 11 février 2025 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions relatives au projet de modification n° 4 de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

3 observations du public ont été inscrites durant l'enquête publique sur les registres papier et numérique mis à disposition. Elles mentionnent les éléments suivants :

- Une requête a été déposée le 17 janvier 2025 par la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône demandant la suppression de deux emplacements réservés dont elle est bénéficiaire, au niveau du bassin central.
- Les deux autres requêtes déposées concernaient des demandes d'informations supplémentaires sur les sites de compensation et sur l'offre d'entrepôts logistiques.

Le Commissaire Enquêteur a remis en main propre son procès-verbal de synthèse le 21 février 2025, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement. Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 13 mars 2025. L'avis formulé est favorable sous réserve et assorti de recommandations :

- La réserve est la suivante : « Le maître d'ouvrage s'engage à compléter le dossier de modification en y incluant une présentation de mesures compensatoires liées aux pertes écologiques des zones humides impactées et aux incidences Natura 2000 avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa d'une superficie de 126,5 hectares ».
- Les trois recommandations sont d'ordre général et ne concernent pas directement le projet de modification n°4.

Il est proposé d'apporter des évolutions au projet de modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône soumis à enquête publique, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Suite aux avis de la DDTM et de la MRAe, l'évaluation environnementale a été complétée avec l'ajout d'un diagnostic écologique principal réalisé en février 2022, d'un diagnostic complémentaire réalisé en août 2024 et d'une fiche de synthèse de la zone humide des Enfores. L'évaluation environnementale a été complétée sur le volet qualité de l'air avec une analyse des émissions de polluants atmosphériques et sur le volet paysager, avec l'analyse des incidences paysagères du projet.

Pour tenir compte de la réserve de la DDTM et du Commissaire enquêteur relative à l'insuffisante traduction des mesures de compensation dans les pièces opposables du PLU, une note produite par le GPMM identifiant 3 secteurs de compensation, va être annexée à l'évaluation environnementale. De plus, l'OAP créée pour le secteur Distriport sera complétée pour intégrer une partie relative aux secteurs de compensation.

Suite à la requête de la commune déposée durant l'enquête publique visant la suppression de deux emplacements réservés, il est proposé de répondre favorablement. Le règlement écrit et le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme sont modifiés en ce sens.

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été saisie pour avis sur ce projet de PLU.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône en vigueur ;
- La délibération n° URBA-018-12109/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération n° URBA-004-13031/22/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa en vue de l'extension de la zone d'activités économiques Distriport ;
- La délibération n° URBA-013-14314/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération n° URBA-013-16083/24/CM du Conseil de la Métropole du 18 avril 2024 arrêtant le bilan de la concertation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 22/262/CM du 8 septembre 2022 engageant la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 24/640/CM du 13/12/2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La décision n° E24000099/13 du 18/11/2024 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Frédéric ALLAIN en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n°4 ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'avis de la MRAe n° 2024APACA42/3751 du 12 septembre 2024 ;
- Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur remis le 13 mars 2025 ;
- La saisine pour avis simple du Conseil Municipal sur le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du document.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagné du dossier de modification du PLU de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Elle fera en outre l'objet d'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 3 :

Le dossier de modification du PLU de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Trigance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 Istres
- En Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Pôle Technique Municipal – 2^{ème} étage – 25 avenue Marx Dormoy – 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, en section d'investissement : autorisation de programme n° E210G20D01 ; opération d'investissement n° 190134000D, Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, chapitre 20, nature 202, fonction 515.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Stratégie territoriale » et du programme « Stratégie et Planification du Territoire » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DU.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT